

RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE
2021



PRÉAMBULE

Sanctionné le 16 juin 2017, la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs permet, depuis le 1er janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public. L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec exige que des règles à cet effet soient prévues au règlement de gestion contractuelle de la municipalité.

Pour accompagner ce nouveau pouvoir, la Loi est aussi venue obliger les municipalités à produire un rapport annuel portant sur l'application de leur règlement de gestion contractuelle. L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec prévoit que ce rapport soit déposé lors d'une séance du conseil, au moins une fois l'an.

Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

OBJET

Ce rapport a pour objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement de gestion contractuelle.

LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Adoption de la Politique en 2010

En décembre 2010, la politique sur la gestion contractuelle de la municipalité du Canton de Gore a été adoptée par le conseil municipal et mise en application. Cette dernière a été transposée en règlement de gestion contractuelle le 1^{er} janvier 2018, en vertu de l'article 278 de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs.

Adoption du Règlement en 2019

Lors de la séance du 3 juin 2019, le conseil municipal a adopté un nouveau règlement sur la gestion contractuelle, soit le règlement 225. Ce règlement est accompagné d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publique, conformément à l'article 938.1.2.1 du Code municipal du Québec.

Modification 2020

Le 6 avril 2020, le règlement 225 fut remplacé par le règlement 225-1 afin d'apporter une correction à la numérotation d'un article et clarifier le formulaire « Déclaration du Soumissionnaire ».

Modification 2021

Une modification fut apportée au règlement 225-1 au mois d'avril 2021 afin de se conformer avec l'article 124 de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q. 2021, chapitre 7) qui a été sanctionnée le 25 mars 2021. Cet article prévoit, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 et pour une période de trois (3) ans à compter du 25 juin 2021, que les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique.

Le règlement 225-1 et son règlement de modification 225-2 sont présentement en vigueur.

MODE DE SOLICITATION

La municipalité peut octroyer un contrat à la suite de la réception d'une soumission obtenue selon une des trois principales modes de sollicitation permises :

- de gré à gré
- un appel d'offres sur invitation selon
- un appel d'offres public (SÉAO).

L'estimation de la dépense totale du contrat (incluant les clauses de renouvellements) sert à déterminer le mode de sollicitation utilisé par la municipalité. Lors d'une demande de prix de gré à gré, la municipalité s'appuie aussi sur sa politique d'achat qui oblige que les justifications visant la transparence et la saine gestion des fonds publics doivent être présentées en plus des mesures prévues afin de favoriser la mise en concurrence et la rotation des fournisseurs potentiels.

La Municipalité tient à jour une liste des contrats octroyés qui comportent une dépense de 25 000 \$ et plus. Cette liste est publiée sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO).

De plus la liste de tous les contrats impliquant une dépense de plus de 2 000 \$ effectués au cours de l'exercice financier précédent avec le même fournisseur, lorsque les dépenses totales avec le même fournisseur dépassent 25 000 \$, est publiée sur le site internet de la Municipalité.

CONTRATS OCTROYER

Voici les contrats de plus de 25 000 \$ octroyés par la municipalité entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021 :

FOURNISSEURS	VALEUR (TAXES INCLUSES)	OBJET DU CONTRAT	MODE DE SOLLICITATION
Innovative Surface Solutions	53 553,38 \$	Fourniture, livraison, épandage de divers produits utilisés comme abat-poussière pour l'année 2021	AP-2021 Achat regroupé (UMQ)
Groupe Blastforce Canada Inc.	41 156,80 \$	Octroi de contrat pour les travaux de drainage sur les chemins Densa et des Cèdres — dynamitage	Gré à gré
Canada Vie	110 672,78 \$	Demandes de soumissions pour un contrat d'assurance collective	Public AO 2021-05
9129-6558 QUEBEC INC. (David Riddell Excavation & Transport)	3 764 338,98 \$	Enlèvement de la neige ainsi que la fourniture et l'épandage d'un mélange de sel et de sable contrat de 3 ans avec option de renouvellement annuel pour 2 années supplémentaires	Public AO 2021-04
9129-6558 QUEBEC INC. (David Riddell Excavation & Transport)	204 \$/KM 79 746,66 \$	Nivelage des chemins municipaux pour l'année 2021 avec option de renouvellement pour 2022	Sur invitation AO 2021-01
9129-6558 QUEBEC INC. (David Riddell Excavation & Transport)	43 663,46 \$	Octroi de contrat pour les travaux de drainage sur les chemins Densa et des Cèdres — excavation	Gré à gré
Coopérative de Travail l'Enclume	48 289,50 \$	Préparation d'un plan particulier d'urbanisme (PPU) pour le pôle local	Demande d'intérêt et contrat gré à gré
JLD-LAGUË	99 919,00 \$	Achat d'un tracteur	Gré à gré
Pavages Multipro	594 000,00 \$	Travaux de réfection et de drainage du chemin du lac Barron	Public AO 2021-03
P.C. Court Company Limited	34 095,00 \$	Octroi du contrat pour l'amélioration du terrain multisport au parc municipal	Gré à gré
Groupe Roger Faguy inc.	45 645,08 \$	D'achat d'un groupe électrogène de 80 kw pour la caserne d'incendie	Gré à gré
Travaux de peinture Cyr	34 837,43 \$	Contrat pour travaux de peinture intérieure des immeubles municipaux	Gré à gré
WM Québec inc. Résilié : résolution 2021-11-328	754 594,02 \$	Collecte et transport des matières résiduelles et résidus encombrants pour une période d'une année avec possibilité de renouvellement pour 2 périodes subséquentes	Public AO 2021-06
Gestion Sanitaire Tibo Inc	827 820,00 \$		

MESURES PRÉVUES AU RÈGLEMENT

Les règlements 225-1 et 225-2 prévoient des mesures afin de gérer les procédures ainsi que l'octroi des contrats accordé par la Municipalité. Les mesures se portent sur sept catégories définies par l'article 938.1.2 du Code Municipal, soit :

1. des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres ;
2. des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi ;
3. des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption ;
4. des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts ;
5. des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte ;
6. des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat ;
7. des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa.

Les mesures prévues au règlement de gestion contractuelle ont été respectées.

AMÉLIORATIONS

Une analyse de l'application du règlement et de la validation des obligations concernant la « Reddition de comptes aux citoyens » ont été effectuées à la fin de 2021 dans le but d'assurer que la municipalité continue à améliorer ses procédures pour bien informer ses citoyens et pour faire preuve de transparence dans l'octroi des contrats.

Quelques points à corriger et à améliorer ont été identifiés.

- Dépôt du rapport annuel sur l'application du règlement — se fera dorénavant en même temps que le dépôt de la liste des contrats
- Délais de mise à jour des renseignements sur les contrats sur le SEAO — le montant des dépenses actuellement effectué sera affiché dès la fin du contrat
- Affichage du prix, tel que préalablement estimé par la Municipalité pour les contrats qui comportent une dépense de 100 000 ou plus — sera affiché sur le SEAO dès l'octroi officiel du contrat

- Modification du titre de la section où se trouvent les informations sur la gestion contractuelle sur le site internet afin de faciliter l'accès aux renseignements à toutes personnes concernées
- Publication du rapport annuel sur le site internet dans la section concernée par la gestion contractuelle.

PLAINTÉ

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

SANCTION

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

Donnée ce 10^e jour de janvier 2021



Sarah Channell
Greffière-Trésorière